

Le 23 mars 2023

Ref : c23-001

Objet : remarque et proposition sur l'article L.2141-4 du Code de la commande publique (CCP)

Madame la Directrice,

Le 2° de l'article L.2141-4 du Code de la commande publique (CCP) institue un motif d'exclusion de la procédure de passation pour les personnes qui n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle femmes-hommes, prévue par le 2° de l'article L.2242-1 du Code du travail.

L'article R.2143-6 du CCP dispose que "l'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4, une déclaration sur l'honneur".

Or, outre le fait que l'article L.2141-4 ne comporte plus de 3° depuis le 11 mars (date d'entrée en vigueur de la loi 2023-171 du 9 mars 2023), aucune autre disposition des articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ne définit la nature du document à obtenir prouvant que le candidat a respecté l'obligation de négociation visée au 2° de l'article L.2141-4 du CCP.

Un vide juridique existe donc quant aux modalités de vérification par les acheteurs du respect de cette obligation.

Cette question de la nature du contrôle qui pèsera sur les acheteurs ne manquera pas de se poser également dans le cadre de la mise en œuvre du prochain cas d'exclusion lié à l'index égalité professionnel, annoncé par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027).

L'Association des acheteurs publics propose qu'une attestation sur l'honneur puisse alors fait foi et qu'ainsi un ajout permettant de clarifier la situation ci-dessus soit prochainement apporté.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Alain BÉNARD

Lettre transmise par courriel

Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers

Madame Laure BEDIER - Directrice

6 rue Louise-Weiss - Télédoc 351

75703 Paris Cedex 13